



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME  
COMMUNE DE NANCRAS

ARRETE MUNICIPAL

N° 39 /2020

**REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT**  
**Signalisations horizontales**

**Le Maire de la commune de NANCRAS,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 - 1 et suivants réglementant la police municipale et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 415.11, R 414.4 à R414.16, R 417.5; R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I-quatrième partie-signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDERANT**, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

**CONSIDERANT**, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics.

**CONSIDERANT**, que compte tenu de l'évolution du trafic routier et de ses impacts sur le stationnement urbain, il convient de réglementer celui-ci par signalisation horizontale dans divers endroits de la commune de NANCRAS

Sur proposition du Chef de la Police Municipale Pluri-communale de SAUJON-VAL DE SEUDRE,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Sur tous les boulevards, quais, passages, cours, parkings, chemins et toutes les rues, avenues, places, allées, impasses, routes et voies diversement

dénommées situées dans la commune de NANCRAAS l'arrêt et le stationnement sont interdits sur tous les espaces matérialisés par une bande continue peinte en jaune, un damier ou un zébra quel que soit sa couleur (blanc, jaune ou vert), ...

ARTICLE 2: Sur tous les boulevards, quais, passages, cours, parkings, chemins et toutes les rues, avenues, places, allées, impasses, routes et voies diversement dénommées situées dans la commune de NANCRAAS le stationnement est interdit sur tous les espaces matérialisés par une bande pointillée peinte en jaune ou une croix peinte en jaune.

ARTICLE 3: Sur tous les boulevards, quais, passages, cours, parkings, chemins et toutes les rues, avenues, places, allées, impasses, routes et voies diversement dénommées situées dans la commune de NANCRAAS comportant un stationnement autorisé matérialisé par une signalisation horizontale (longitudinale, en épis ou en bataille) le stationnement en dehors des emplacements matérialisés est interdit.

ARTICLE 4: Les Services Techniques Municipaux de la commune de NANCRAAS sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5: Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NANCRAAS.

ARTICLE 8: Le Maire, les Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale Pluri-communale de SAUJON - VAL DE SEUDRE et le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à NANCRAAS, le 16/09/2020  
Le Maire de NANCRAAS,  
Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le  
Maire certifie le caractère exécutoire du présent  
acte qui a été :



Publié et (ou) notifié le

David RAFFE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac - 86000 POITIERS,